



1470000 Commission paritaire de l'armurerie a la main

Convention collective de travail de 28 octobre 1974 (3.069)

Conditions de travail

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers travaillant à l'atelier ou à domicile pour les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'armurerie à la main.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par « ouvrier »: l'ouvrier ou l'ouvrière.

CHAPITRE II – Classification professionnelle

Art. 3. Les ouvriers visés à l'article 1er sont répartis en cinq catégories, à savoir:

- a) les ouvriers majeur qualifiés travaillant en atelier;
- b) les ouvriers majeur spécialisés travaillant en atelier;
- c) les ouvriers majeur non qualifiés travaillant en atelier;



d) les ouvriers mineurs d'âge travaillant en atelier;

e) les travailleurs à domicile.

Art. 4. Est considéré notamment comme :

1. ouvrier qualifié: l'ouvrier que possède la connaissance approfondie d'une des professions citées ci-après et qui est capable de l'exercer avec rendement normal: monteur à bois, quadrilleur, graveur, incrusteur, basculeur, entaillleur, relimeur, marcheur, marcheur-repasseur, platineur, placeur d'éjecteurs, garnisseur de canons, polisseur, trempieur, bronzier, vernisseur, guillocheur, chambreur, bleuisseur et forger de ressorts.

2. ouvrier spécialisé: l'ouvrier capable d'exercer avec rendement normal une des professions cités ci-après: emballeur et équipeur.

3. ouvrier non qualifié: l'ouvrier que exerce avec rendement normal une profession on reprise sub. 1° et 2°. Est de toute manière rangé dans cette catégorie, l'ouvrier que exerce la profession de coursier.

4. travailleur à domicile: l'ouvrier que est occupé au travail par un ou plusieurs employeurs, dans son habitation ou dans tout autre local ou endroit qui ne lui est pas assigné par le ou les employeurs, pourvu qu'il n'ait pas lui-même plus de quatre aides à son service.

Art. 5. Les ouvriers mineurs d'âge sont embauchés dans la catégorie des ouvriers majeurs non qualifiés. Après six mois d'occupation dans l'entreprise ou l'industrie, ces ouvriers, porteurs d'un diplôme d'une école professionnelle inhérent au secteur, sont rangés au minimum dans la catégorie des ouvrier majeurs spécialisés.

CHAPITRE VII – Dispositions finales

Art. 17 : La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est valable pour une durée indéterminée.